

Statuts de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation

Centre Val de Loire - Académie Orléans-Tours

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L721-2, L721-3, L721-8, D719-4, D719-14, D721-1, D721-2, D721-3, D721-4, D721-5, D721-6, et D721-7.

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant les modalités d'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie d'Orléans-Tours au sein de l'université d'Orléans ;

Vu les arrêtés du recteur de l'académie d'Orléans-Tours du 30 septembre 2013 relatifs à la composition du conseil d'école et à celle du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ;

Vu l'adoption des présents statuts du 10 décembre 2013 par le conseil de l'ESPE Centre Val de Loire-Académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'approbation des présents statuts du 20 décembre 2013 par le conseil d'administration de l'université d'Orléans ;

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dénomination

L'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie d'Orléans-Tours au sein de l'Université d'Orléans en partenariat avec l'Université François Rabelais de Tours, créée et accréditée par arrêté du 30 août 2013, est dénommée école supérieure du professorat et de l'éducation Centre Val de Loire – académie Orléans-Tours.
Elle est appelée ESPÉ Centre Val de Loire (CVL) dans les titres et articles suivants.

Article 2 - Missions

L'ESPÉ Centre Val de Loire exerce les missions suivantes :

- o elle organise et, avec les autres composantes de l'université d'Orléans et l'université François Rabelais de Tours, assure les actions de formation initiale des étudiant(e)s se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat ;
- o elle organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- o elle participe à la formation initiale et continue des personnels enseignant(e)s-chercheur(e)s et enseignant(e)s de l'enseignement supérieur ;
- o elle peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

- o elle participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;
- o elle participe à des actions de coopération internationale.

L'ESPÉ Centre Val de Loire assure ces missions avec les autres composantes de l'université d'Orléans, l'université François Rabelais de Tours et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux.

Article 3 - Moyens

L'ESPÉ Centre Val de Loire dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement public dont elle fait partie. Les ministres compétent(e)s peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois, attribués à l'établissement public de rattachement.

Le (la) directeur(trice) de l'école est ordonnateur(trice) des recettes et des dépenses.

Le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public de rattachement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel.

Pour information, le budget est présenté au conseil d'administration de l'université partenaire et aux autres partenaires qui en font la demande.

La structure budgétaire est précisée dans le règlement intérieur.

TITRE II : Structure de l'école

Article 4 – Gouvernance

L'ESPÉ est administrée par le conseil de l'école et dirigée par un(e) directeur(trice). Les titres III et V des présents statuts portent sur ces deux points.

L'école est en outre dotée d'un conseil d'orientation scientifique et pédagogique et d'un conseil de direction dont les missions et la composition sont présentées au titre IV des présents statuts.

Article 5 – Organisation pédagogique et administrative

L'organisation pédagogique de l'école est destinée à assurer la mise en œuvre, l'évolution et le suivi des missions de l'ESPÉ (pour la formation et la recherche notamment).

L'organisation administrative vise à donner à l'ESPÉ les moyens administratifs et techniques lui permettant d'assurer ses missions et son fonctionnement sur plusieurs sites (6 centres de formation départementaux, siège).

Le règlement intérieur précise en particulier la structure générale, la composition, le fonctionnement et le rôle des différents services pédagogiques et administratifs.

TITRE III : CONSEIL DE L'ÉCOLE

Article 6 – Composition et élection

Le conseil de l'école comprend 30 membres, dont 16 membres élus et 14 nommés.

La catégorie des membres élus est composée de 6 collèges dont la répartition des sièges par collège est la suivante :

- o Collège des professeur(e)s des universités et personnels assimilés : 2 représentant(e)s ;
- o Collège des maître(sse)s de conférences et personnels assimilés : 2 représentant(e)s ;
- o Collège des autres enseignant(e)s et formateurs(trices) relevant d'un établissement d'enseignement supérieur : 2 représentant(e)s ;

- Collège des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre : 2 représentant(e)s ;
- Collège des autres personnels : 2 représentant(e)s ;
- Collège des étudiant(e)s, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation : 6 représentant(e)s.

La catégorie des membres nommés est composée :

- De 2 représentant(e)s de l'établissement dont relève l'école – l'université d'Orléans ;
- De personnalités extérieures comprenant :
 - 1 représentant(e) d'une collectivité territoriale – région Centre ;
 - 6 personnalités désignées par le recteur d'académie ;
 - 4 personnalités désignées par l'établissement partenaire – l'université François Rabelais de Tours ;
 - 1 personnalité désignée par les membres du conseil de l'école.

Le conseil de l'école comprend autant de femmes que d'hommes dans les conditions précisées dans le code de l'éducation.

Conformément à l'article D721-5 du code de l'éducation, sont électeurs(trices) et éligibles dans les différents collèges du conseil de l'école :

- Les enseignant(e)s-chercheur(e)s et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- Les autres enseignant(e)s et formateurs(trices) qui participent aux activités de l'école pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- Les autres personnels qui participent aux activités de l'école pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- Les usagers dans les conditions fixées par l'article D719-14.

La durée du mandat des membres du conseil de l'école est de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres du conseil prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Les élections sont organisées par l'établissement public de rattachement.

Article 7 - Attributions

Le conseil de l'école :

- adopte le règlement intérieur de l'école ;
- adopte les maquettes de formation ;
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- adopte le budget de l'école ;
- approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école ;

- o soumet au conseil d'administration de son établissement de rattachement, la répartition des emplois.

Le conseil de l'école est consulté sur les recrutements.

Article 8 - Fonctionnement

Les règles régissant le conseil de l'école sont précisées dans le règlement intérieur, en particulier pour les convocations, l'ordre du jour, le quorum, les procurations et le conseil en formation restreinte.

Article 9 - Président(e) du conseil de l'école

Le(la) président(e) du conseil de l'école est élu(e) parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le(la) candidat(e) le(la) plus jeune est élu(e).

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'école, le(la) président(e) a voix prépondérante.

Le(la) président(e) :

- o arrête l'ordre du jour, en concertation avec le(la) directeur(trice) ;
- o convoque le conseil ;
- o préside les réunions du conseil et anime les débats ;
- o veille à l'établissement des comptes rendus de séance ;
- o a droit d'accès aux renseignements et documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

TITRE IV – CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 10 – Composition

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est constitué de 24 membres :

- o membres de droit représentant l'établissement dont relève l'école : 6 représentant(e)s de l'université d'Orléans ;
- o membres de droit représentant l'établissement partenaire : 6 représentant(e)s de l'université François Rabelais de Tours ;
- o personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie : 6
- o personnalités extérieures désignées par le conseil de l'école : 6

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprend autant de femmes que d'hommes dans les conditions précisées dans le code de l'éducation.

La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 11 – Attributions

Le Conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit au moins 2 fois par an sur un ordre du jour établi par son(sa) président(e) en concertation avec le(la) directeur(trice) de l'école.

- Il contribue à la réflexion sur les différentes missions confiées à l'école ;
- Il constitue une force de propositions pour le bon fonctionnement de l'école ;
- Il formule des propositions et donne son avis sur les orientations stratégiques de l'école ;

Il est consulté sur :

- les orientations et les actions en matière de formation initiale et continue ;
- les actions de recherche en éducation et leurs liens avec les formations ;
- l'évaluation des enseignements et la démarche Qualité ;
- les ressources numériques à développer ;
- les aspects pédagogiques et scientifiques de la politique de coopération avec les partenaires y compris à l'international ;
- les conditions de vie et de travail des étudiant(e)s.

Article 12 – Fonctionnement

Les règles régissant le conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont précisées dans le règlement intérieur, en particulier pour les convocations, l'ordre du jour et le quorum.

Article 13 – Président(e)

Le(la) président(e) est élu(e), en son sein, par les membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le(la) candidat(e) le(la) plus jeune est élu(e).

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil d'orientation scientifique et pédagogique, le(la) président(e) a voix prépondérante.

TITRE V : DIRECTEUR(TRICE) DE L'ÉCOLE

Article 14 – Désignation et attributions

Le(La) directeur(trice) de l'école est nommé(e) pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargé(e)s de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

Le(La) directeur(trice) assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil de l'école, la direction et la gestion de l'école.

En particulier :

- il(elle) prépare les délibérations du conseil de l'école ;
- il(elle) assure l'exécution des décisions du conseil de l'école ;
- il(elle) a autorité sur l'ensemble des personnels de l'école ;
- il(elle) a qualité pour signer, au nom de son établissement de rattachement, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le (la) président(e) de l'université et votées par le conseil d'administration de l'établissement public de rattachement ;
- il(elle) propose une liste de membres des jurys au(à la) président(e) de l'université de rattachement pour les formations soumises à examen, et le cas échéant, au(à la) président(e) de l'université partenaire ;
- il(elle) est ordonnateur(trice) des recettes et des dépenses ;

- o il(elle) nomme les membres de l'équipe de direction et les chargé(e)s de mission à l'exception du(de la) responsable des services administratifs de l'ESPE ;
- o il(elle) arrête les services des enseignant(e)s et enseignant(e)s-chercheur(e)s ;
- o il(elle) arrête, après consultation du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique, le profil des postes à pourvoir ;
- o il(elle) propose au conseil de l'école les fonctions ouvrant droit à prime, après consultation du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ;
- o il(elle) exerce des fonctions de représentation à l'égard des tiers.

Le(La) directeur(trice) de l'école prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives de l'établissement de rattachement et des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'école supérieure du professorat et de l'éducation au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Article 15 – Équipe de direction

L'ESPÉ Centre Val de Loire est dirigée par un(e) directeur(trice), assisté(e) de directeurs(trices) adjoint(e)s et de responsables de pôles, en tant que de besoin, ainsi que d'un(e) responsable des services administratifs.

Les responsables des centres de formation secondent le(la) directeur(trice) en assurant au niveau local la mise en œuvre de la politique de l'École. Ils(elles) sont nommé(e)s par le(la) directeur(trice) selon une procédure définie dans le règlement intérieur, pour une durée 3 ans, renouvelable 1 fois.

L'ensemble de ces personnes constitue le conseil de direction.

Ce conseil peut être élargi suivant l'ordre du jour, en particulier aux chargé(e)s de mission, aux responsables pédagogiques des différents services et aux responsables des masters.

Le conseil de direction traite de toutes les questions relatives à l'organisation et à la gestion pédagogique, administrative et financière de l'école, dans le cadre des orientations définies par les instances dirigeantes et dans le respect des attributions du(de la) directeur(trice).

L'organigramme précis est défini dans le règlement intérieur.

TITRE VI : INSTANCES CONSULTATIVES

Article 16 – Conseils de perfectionnement

Chaque mention de master est dotée d'un conseil de perfectionnement. Il est chargé d'assurer l'évaluation de la formation dispensée et son adéquation avec les besoins actuels et futurs en matière d'enseignement, d'éducation et de formation. Il propose des évolutions dans le domaine de la formation initiale, continue et de l'insertion professionnelle.

Chaque conseil peut être notamment composé :

- o des responsables des parcours ;
- o de professeur(e)s des écoles maîtres formateurs ;
- o de professeur(e)s en temps partagé et de tuteurs(trices) en établissement ;
- o d'inspecteurs(trices) de l'éducation nationale (IEN, IA-IPR, IEN-ET-EG) ;
- o de personnalités des milieux de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ;
- o d'ancien(ne)s diplômés de l'école ;
- o d'usagers inscrits dans les formations proposées par l'ESPE.

Le(La) directeur(trice) peut être invité(e).

Chaque conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par semestre.

La composition et le fonctionnement sont définis par les responsables de chaque mention.

Article 17 – Groupes de concertation et de développement

L'ESPÉ Centre Val de Loire se dote de groupes de concertation et de développement composés des enseignant(e)s de tous statuts affecté(e)s ou associé(e)s à l'ESPE et intervenant dans les différentes formations de l'Ecole. Ces groupes peuvent réunir tou(te)s les enseignant(e)s d'un même domaine « disciplinaire » (sciences expérimentales, langues,...) ou thématique (les éducations à..., les TICE,...). Ils constituent une instance de coordination et d'animation pédagogiques. Leur nombre et leur nature sont arrêtés par le(la) directeur(trice) après avis du conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Ils ont pour mission notamment de :

- participer à l'élaboration des maquettes de formation initiale et continue (objectifs, compétences, contenu, modalités de contrôle de connaissances,...) ;
- développer des actions de formation et des recherches-actions ;
- élaborer des ressources numériques à destination des professionnels de l'éducation et de la formation ;
- participer à la gestion de la répartition des services des formateurs(trices) ;
- contribuer à la réflexion sur les évaluations dans le cadre d'une démarche qualité.

Chaque groupe de concertation et de développement est animé par un(e) responsable élu(e) en son sein. Son fonctionnement et les interactions avec la direction et les instances sont précisés dans le règlement intérieur.

TITRE VII : PERSONNELS

Article 18 – Personnels affectés à l'ESPÉ

Il s'agit de :

- personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques et de santé ;
- enseignant(e)s-chercheur(e)s et personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation ;
- personnels de direction ou d'inspection.

Article 19 – Autres personnels participant aux activités de l'ESPÉ

Ces personnels peuvent être des :

- enseignant(e)s-chercheur(e)s et des enseignant(e)s du supérieur qui participent aux activités et aux missions de l'ESPÉ (enseignement ou recherche) ;
- personnels enseignants des premier et second degrés mis à disposition de l'ESPÉ par le rectorat ou les directions départementales ;
- personnels d'éducation, de direction ou d'inspection mis à disposition de l'ESPÉ par le rectorat ;
- enseignant(e)s vacataires et des chargé(e)s de cours.

TITRE VIII : PARTENARIATS

Article 20 – Les partenaires institutionnels

Un partenariat structurel est établi entre l'ESPÉ, les lieux de la formation en alternance et le futur employeur. L'académie et ses directions départementales sont ainsi partenaires privilégiés et indiscutables de l'ESPÉ pour la formation initiale et pour la formation continue des enseignant(e)s des 1er et 2nd degrés.

En accord avec le cahier des charges pour la formation des maîtres, ce partenariat porte sur les objectifs, la conception et l'organisation des formations dans le cadre des stages. Il est formalisé par une convention entre l'académie et l'établissement de rattachement de l'ESPÉ.

Le partenariat entre les deux universités concernant les missions de l'ESPÉ est précisé par convention.

Article 21 – Autres partenaires

Les priorités et orientations de l'ESPÉ se traduisent dans des partenariats spécifiques avec des institutions locales, régionales ou nationales, notamment des institutions directement liées à l'académie et à l'Education Nationale comme le CRDP, les CDDP ainsi que des institutions concernées par l'action culturelle, le développement de la mention 4.

En tant que de besoin, ces partenariats sont formalisés par des conventions avec l'université de rattachement.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des statuts de l'école. Il précise notamment certaines modalités d'organisation et de fonctionnement de l'école, de ses formations et de ses services.

Le règlement intérieur de l'école détermine les règles de quorum applicables aux conseils, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le(la) président(e) en cas d'empêchement de celui(elle)-ci.

Il est proposé par le(la) directeur(trice) de l'école.

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le conseil de l'école à la majorité absolue de ses membres.

Article 23 – Modifications des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le(la) président(e) du conseil de l'école ou le(la) directeur(trice) de l'école ou à la majorité absolue des membres du conseil de l'école.

Toute demande de modification doit être soumise par écrit aux membres du conseil de l'école deux semaines au moins avant la réunion de celui-ci.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'école.

Les modifications sont exécutoires après approbation par le conseil d'administration de l'Université d'Orléans.

Elles sont présentées pour information au conseil d'administration de l'université François Rabelais de Tours.

**Statuts approuvés par le conseil
d'administration de l'université
d'Orléans, le 20 décembre 2013.**

Le Président de l'Université



Youssoufi TOURÉ